

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

### Arrêté n°F09421P075 du 1 6 SEP. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de mise aux normes de l'assainissement de l'établissement de détention de Casabianda, sur le territoire de la commune d'ALERIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

## Le préfet de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une mise aux normes de l'assainissement de l'établissement de détention de Casabianda, sur le territoire de la commune d'ALERIA, présentée le 29 juillet 2021 par la Direction de l'administration pénitentiaire représentée par M. Mounem SAIES ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 06 août 2021 :

**Considérant** la nature du projet qui consiste en une mise aux normes de l'assainissement de l'établissement de détention de Casabianda, sur la parcelle cadastrée C 105, sur le territoire de la commune d'ALERIA;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 24°b «Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.» du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

#### Considérant la localisation du projet :

- -au sein d'une zone proche du rivage ;
- -au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (Testudo hemanni);
- -au sein de la ZNIEFF de type II « Littoral, boisements et zones humides de Casabianda et Pinia» ;
- -au sein du site de Natura 2000 « Etang d'Urbino ;

**Considérant** que l'ancienne station d'épuration a été vendue à la mairie de la commune d'Aleria, qui procédera à sa démolition et à la remise en état des sols ;

**Considérant** que le projet reprendra l'ancien réseau des eaux usées de l'ancienne station d'épuration et sera raccordé uniquement à l'établissement de détention de Casabianda ;

**Considérant** que des mesures régulières seront réalisées dans le cadre de l'autosurveillance requise réglementairement pour les stations inférieures à 2000 EH;

**Considérant** que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de tortues d'Hermann (*Testudo Hermanni*), qu 'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

#### ARRÊTE

**Article 1**er – Le projet d'une mise aux normes de l'assainissement de l'établissement de détention de Casabianda sur le territoire de la commune d'ALERIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

#### Voies et délais de recours

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse BP 401 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique